
PARIS 4^{ème} Ch. A 18 AVRIL 1977
Aff. Soc. KRONE et KRONE-FRANCE
c. ZWEEGERS

(Requête en interprétation de Paris, 4 juil. 1973)

Brevet n. 1.440.406

Addition n. 89.970

DOSSIERS BREVETS 1977 - V - n. 4

- GUIDE DE LECTURE -

**- CONTREFAÇON : CONFISCATION D'OBJETS MIS EN CIRCULATION APRES UNE
DECISION CONSTATANT LA CONTREFAÇON ****

I - LES FAITS

- : Actes d'exploitation accomplis par Soc. Bernard KRONE et KRONE FRANCE.
- : ZWEEGERS, breveté, demandeur, assigne Soc. B. KRONE et KRONE-FRANCE, défendeur, en contrefaçon.
- 4 mars 1972 : T.G.I. Paris, 3ème chambre fait droit à la demande et «ordonne la confiscation entre les mains des sociétés défenderesses de toute machine contrefaisante.
- : Les sociétés KRONE interjettent appel.
- 4 juillet 1973 : Paris, 4ème chambre, confirme les mesures de confiscation.
- : Actes de fabrication et d'introduction en France d'objets conformes à l'enseignement du brevet par les sociétés KRONE.
- 23 juillet 1976 : Procès-verbal de confiscation et de mise sous scellés dressé dans l'usine de la Société KRONE-FRANCE à la demande de ZWEEGERS.
- : Requête des Sociétés KRONE en interprétation de l'arrêt de Paris du 4 juillet 1973 sur l'objet de la confiscation.
- 18 avril 1977 : Paris, 4ème chambre rend un arrêt d'interprétation déclarant les Sociétés KRONE mal fondées en leur requête.

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Les requérants (Soc. KRONE)

prétendent que la confiscation ordonnée par l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 4 juillet 1973 s'applique exclusivement aux objets qui ont été déclarés constituer une contrefaçon à la date du 4 juillet 1973 et qui étaient et sont encore leur propriété.

b) Le breveté (ZWEEGERS)

prétend que la confiscation ordonnée s'applique à tous les objets contrefaisants détenus par les Sociétés KRONE sur le territoire français, quelle que soit la date de leur fabrication et qu'en particulier la confiscation s'applique aux machines qui ont fait l'objet du procès-verbal de confiscation et de mise sous scellés dressé le 23 juin 1976 dans l'usine de la Société KRONE-FRANCE.

2/ Enoncé du problème

La confiscation peut-elle porter sur les objets reconnus contrefaits même s'ils ont été fabriqués ou introduits en France après la décision qui «reconnait» qu'ils sont contrefaits ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

«Considérant d'abord qu'il est de jurisprudence constante que la condamnation pour contrefaçon ne porte pas sur le ou les seuls objets déclarés contrefaits qui ont été saisis matériellement ou saisis par voie de description, mais sur tous les objets dont il a été dit par le juge, que leur structure ressemble à celle de l'invention protégée par un brevet ou son addition ou les deux et qu'ainsi cette structure en est la contrefaçon ;

Considérant ensuite que la loi n'a pas prévu la date à laquelle il y a lieu de se placer pour apprécier les objets reconnus contrefaits qui tombent sous la confiscation ; qu'ainsi il y a lieu de l'interpréter à la lumière des principes généraux et particuliers en la matière ;

Considérant qu'à tort les requérantes prétendent que la confiscation ne peut s'étendre à des objets dont l'existence est constatée après la décision, sans que celle-ci statue pour l'avenir, alors qu'au contraire la confiscation est une sanction spéciale à la matière de la contrefaçon et que l'un des critères ayant conduit à son application a toujours été, d'assurer autant qu'une réparation, la nécessité de faire respecter les droits du breveté en obtenant la cessation de l'atteinte qui leur est portée ;

Considérant qu'il s'ensuit, à supposer même exactes les affirmations selon lesquelles les objets saisis les 23 et 24 juin 1976, auraient été importés en France postérieurement à l'arrêt de 1973, que les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que, même si lesdits objets présentent la structure déclarée contrefaisante, ils échappent néanmoins à la confiscation, au motif que lesdits objets, parce que fabriqués ou introduits postérieurement à l'arrêt constitueraient en conséquence une contrefaçon distincte».

2/ Commentaire de la solution

A la question, importante, de savoir à quelle date il convient de se placer pour déterminer les objets confisqués dont le contrefacteur est propriétaire ou possesseur, des réponses assez diverses ont jusqu'ici été apportées. Certaines décisions optaient pour la date de l'assignation, d'autres pour la date de la saisie. Il semblait plus rationnel de se placer à la date de la décision de condamnation qui est constitutive de droit (V. P. MATHELY, Le droit français des brevets d'invention, p. 720).

Le présent arrêt, interprétatif, va plus loin en décidant que la confiscation, sanction spéciale à la matière de la contrefaçon, peut atteindre tous les objets contrefaits ; non seulement ceux dont l'existence est constatée au jour de la décision de condamnation, mais encore tous ceux que le contrefacteur pourrait avoir en sa possession dans la suite, même si leur existence ne doit être qu'ultérieurement constatée. Ceci résulte, à juste titre, de l'une des deux fonctions que possède la mesure de confiscation : « mesure permettant de faire cesser l'atteinte aux droits du breveté. Si le contrefacteur continuait à disposer du produit contrefaisant, l'atteinte aux droits du breveté continuerait » (V. H.LUCIEN-BRUN, *Les difficultés relatives à la saisie-contrefaçon et aux condamnations à la confiscation*, in *Aspects actuels de la contrefaçon*, Paris, Litec, Coll. CEIPI 1975, p. 169).

COUR D'APPEL de PARIS - 4ème Ch.

18 Avril 1977

Statuant sur la requête des sociétés Bernard KRONE

et KRONE-FRANCE afin de faire interpréter l'arrêt rendu le 4 Juillet 1973 par cette chambre de la Cour entre les requérants et le sieur ZWEEGERS et de faire juger que la confiscation ordonnée par cet arrêt, qui, sur ce point, a confirmé le jugement du 4 mars 1972, et non du 14 mars 1970, s'applique exclusivement aux faucheuses qui ont été déclarées constituer une contrefaçon à la date du 4 juillet 1973 et qui étaient et sont encore la propriété des requérantes ;

Considérant que ZWEEGERS demande à la cour de dire que la confiscation ordonnée s'applique à toutes les machines contrefaisantes détenues par la société KRONE-FRANCE et la société KRONE G.m.b.h. sur le territoire français, quelle que soit la date de leur fabrication et qu'en particulier la confiscation s'applique aux faucheuses qui ont fait l'objet du procès-verbal de confiscation et de mise sous scellés dressé le 23 juin 1976 dans l'usine de la société KRONE-FRANCE ;

Considérant que dans leur requête les sociétés Bernard KRONE et KRONE-FRANCE concluent en leur nom mais font état, en les motifs, de trois sociétés : la société Bernard KRONE, la société KRONE-FRANCE et la société KRONE G.m.b.h. , alors que l'arrêt dont l'interprétation est demandée a été rendu entre la société à responsabilité limitée Bernard KRONE, dont le siège est à Paris, et la société KRONE G.m.b.h. dont le siège est à Spelle, République Fédérale d'Allemagne ;

Considérant que par voie d'interprétation la Cour ne peut retrancher ni ajouter à sa décision ou aux dispositions du jugement qu'elle a confirmées ;

Considérant que le jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris (3ème chambre) rendu le 4 mars 1972, et non pas le 14 mars 1970, disposait : "ordonne la confiscation entre les mains des sociétés défenderesses de toute machine contrefaisante" ;

Considérant que, par l'arrêt dont l'interprétation est demandée, la Cour a fait partiellement droit à l'appel des deux sociétés KRONE, a réformé pour partie le jugement entrepris, a annulé certains points du certificat d'addition 89.970 et du brevet I. 440.406, a complété la mission donnée à l'expert comptable par le tribunal et enfin " a confirmé les autres dispositions du jugement entrepris. "

Considérant que le motif qui soutenait cette dernière décision énonçait : "Considérant qu'en dépit de ce qui est jugé sur le brevet I. 450.406 et l'addition 89.970, il n'y a lieu de modifier ... les autres mesures '(ordonnées par le tribunal), notamment de confiscation, alors que, d'une part, les machines déclarées contrefaisantes forment un tout fonctionnel, même si certaines de (leurs) caractéristiques constituent une contrefaçon, et alors que, d'autre part, la mission donnée à l'expert permettra de connaître la quote-part des éléments non contrefaisants" ;

Considérant que ces dispositions et le motif qui les soutiennent indiquent clairement que la Cour, après le Tribunal, a ordonné la confiscation des machines comportant la structure contrefaisante telle qu'elle avait été reconnue ;

Considérant que les requérants l'admettent puisqu'ils demandent à la Cour, par voie d'interprétation, de dire la portée dans le temps de la confiscation ;

Considérant, en premier lieu, que la confiscation est l'une des sanctions civiles qui tendent à la cessation de l'atteinte portée au droit du breveté et à la réparation du préjudice qui lui a été causé par cette atteinte ;

Considérant, en deuxième lieu, que si l'indemnisation, la publication et l'interdiction sont régies par le droit commun, en revanche la confiscation est une sanction spéciale à la matière de la contrefaçon ;

Considérant, en troisième lieu, que ces sanctions civiles peuvent se cumuler ; tel est le cas en l'espèce, le Tribunal puis la Cour ayant prononcé, en outre de la confiscation et d'autres sanctions, l'interdiction sous astreinte de poursuivre la contrefaçon ;

Considérant, en quatrième lieu, que, si l'interdiction sous astreinte, sanction civile de droit commun, vise nécessairement des faits postérieurs à la date de la décision qui la prononce, en revanche pour la confiscation l'article 57 de la loi du 2 janvier 1968 dispose seulement : "la juridiction civile peut, sur la demande de la partie lésée, prononcer, au profit de celle-ci, la confiscation des objets reconnus contrefaits" ;

Considérant que les requérants en déduisent que la confiscation ne peut porter que sur les objets existant déjà au jour où la décision "reconnait" qu'ils sont contrefaits ;

Considérant que ZWEEGERS en déduit que la confiscation peut porter sur les objets reconnus contrefaits, même s'ils ont été fabriqués ou, comme en l'espèce selon les requérantes, introduits en France après la décision ;

Considérant d'abord qu'il est de jurisprudence constante que la condamnation pour contrefaçon ne porte pas sur le ou les seuls objets déclarés contrefaits qui ont été saisis matériellement ou saisis par voie de description, mais sur tous les objets dont il a été dit par le juge, que leur structure ressemble à celle de l'invention protégée par un brevet ou son addition ou les deux et qu'ainsi cette structure en est la contrefaçon ;

Considérant ensuite que la loi n'a pas prévu la date à laquelle il y a lieu de se placer pour apprécier les objets reconnus contrefaits qui tombent sous la confiscation ; qu'ainsi il y a lieu de l'interpréter à la lumière des principes généraux et particuliers en la matière ;

Considérant qu'à tort les requérantes prétendent que la confiscation ne peut s'étendre à des objets dont l'existence est constatée après la décision, sans que celle-ci statue pour l'avenir, alors qu'au contraire la confiscation est une sanction spéciale à la matière de la contrefaçon et que l'un des critères ayant conduit à son application a toujours été, d'assurer autant qu'une réparation, la nécessité de faire respecter les droits du breveté en obtenant la cessation de l'atteinte qui leur est portée ;

Considérant qu'il s'ensuit, à supposer même exactes les affirmations selon lesquelles les objets saisis les 23 et 24 juin 1976, auraient été importés en France postérieurement à l'arrêt de 1973, que les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que, même si les dits objets présentent la structure déclarée contrefaisante, ils échappent néanmoins à la confiscation au motif que les dits objets, parce que fabriqués ou introduits postérieurement à l'arrêt constitueraient en conséquence une contrefaçon distincte ;

Considérant qu'à tort encore les requérantes prétendent que ZWEEGERS l'a reconnu lorsqu'en suite de la saisie des 23 et 24 juin 1976 il les a assignées pour contrefaçon ;

Considérant en effet qu'en présence des dénégations des requérantes sur le fait que les objets saisis comportaient la structure jugée contrefaisante et de leurs protestations sur la portée de la confiscation, ZWEEGERS était fondé, en raison du délai prévu par la loi, à assigner les requérantes, à titre conservatoire et sans que cette assignation implique la reconnaissance de leur point de vue, pour faire établir que les objets saisis présentaient la même structure que celle reconnue par l'arrêt comme constituant la contrefaçon des titres de ZWEEGERS.

Considérant ainsi que les requérantes ne sont pas fondées en leur demande ;

PAR CES MOTIFS

Dit les sociétés Bernard KRONE et KRONE FRANCE mal fondées en leur requête à fin d'interprétation ainsi qu'en toutes leurs demandes et les en déboute ;

Les condamne aux dépens dont distraction au profit de Maître Moreau , avoué, aux offres de droit ;

Prononcé à l'audience publique du Lundi DIX HUIT AVRIL MIL NEUF CENT SOIXANTE DIX SEPT par Monsieur Le Président yves BERNARD, lequel a signé la minute du présent arrêt avec Maître Pierre DUPONT Secrétaire-Greffier.